

## CG

### 1. GÉNÉRALITÉS, CONCLUSION DU CONTRAT

- 1.1 Les conditions générales sont valables pour toutes les relations commerciales présentes et futures. Les conditions divergentes ou opposées du donneur d'ordre ne font pas partie du contrat, même si elles sont connues, à moins que leur validité ne soit expressément approuvée.
- 1.2 Les offres sont sans engagement jusqu'à la conclusion du contrat. En passant commande, le donneur d'ordre déclare à titre ferme vouloir passer l'ordre. L'exécutant est en droit d'accepter l'offre contractuelle contenue dans la commande dans un délai de trois jours ouvrables. L'acceptation peut être déclarée par écrit ou par remise de l'ouvrage au donneur d'ordre. La conclusion du contrat est soumise à la réserve d'un auto-approvisionnement correct et en temps utile par le sous-traitant de l'exécutant ; cette disposition ne s'applique qu'au cas où l'absence de livraison est imputable à l'exécutant.
- 1.3 Les accords annexes et modifications du contrat doivent revêtir la forme écrite.
- 1.4 Le donneur d'ordre doit attirer l'attention sur les droits de propriété industrielle existants relatifs à l'objet de la réparation.

### 2. RÉPARATION

- 2.1 Le client a connaissance qu'ENDOMOBIL utilise pour la réalisation des réparations des pièces de rechange originales et neuves ou reconditionnées ainsi que des pièces de rechange réalisées par des fabricants tiers.
- 2.2 L'objet de la réparation ne doit être ramené à l'état d'origine, lorsque la réparation n'est pas réalisable, qu'à la demande expresse du donneur d'ordre, moyennant remboursement des coûts, à moins que les travaux effectués n'aient pas été requis.
- 2.3 En cas de réparation non réalisable, l'exécutant ne répond pas des dommages au niveau de l'objet de la réparation, de la violation d'obligations accessoires contractuelles et des dommages qui ne sont pas survenus au niveau de l'objet de la réparation, quel que soit le motif juridique invoqué par le client (cette disposition s'applique aux dispositifs médicaux non réparés).
- 2.4 Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de malveillance, en cas de négligence grave de la direction ou d'agents de direction, ainsi qu'en cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles de l'exécutant.
- 2.5 En cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, l'exécutant ne répond – à l'exception des cas de malveillance et de négligence grave de la direction et d'agents de direction – que pour le dommage raisonnablement prévisible propre au contrat.
- 2.6 À la demande du donneur d'ordre, un appareil prêté est mis à la disposition de ce dernier pour la durée de la réparation. Pour cette prestation, seul est facturé au donneur d'ordre, séparément, le forfait d'appareil prêté valable à cette date. L'exhaustivité et la fonctionnalité de l'objet prêté doivent être vérifiées sans délai. Les réclamations doivent être adressées par écrit sans délai.
- 2.7 Les dommages au niveau de l'appareil prêté qui sont dus à l'usure sont à la charge de l'exécutant. Les dommages au niveau de l'appareil prêté qui ne sont pas survenus du fait de l'utilisation conforme aux prescriptions (selon les prescriptions du fabricant) sont pris en charge par le donneur d'ordre et facturés séparément. Les accessoires non restitués sont facturés au donneur d'ordre.

### 3. INDICATIONS DES COÛTS, DEVIS

- 3.1 Autant que possible, le prix de réparation prévisible selon le prix courant en vigueur est indiqué au donneur d'ordre au moment de la conclusion du contrat ; sinon, le donneur d'ordre peut fixer des limites de coûts.  
Si la réparation ne peut pas être réalisée à ces coûts ou si l'exécutant considère nécessaire, pendant la réparation, l'exécution de travaux supplémentaires, l'accord du donneur d'ordre doit être sollicité lorsque les coûts indiqués sont dépassés de plus de 15 %.
- 3.2 Si un devis comportant des barèmes de prix fermes est souhaité avant l'exécution de la réparation, le donneur d'ordre doit l'exiger expressément. Un tel devis n'est ferme que lorsqu'il est émis par écrit et qualifié de ferme. Les devis ne sont pas facturés.
- 3.3 Si le donneur d'ordre ne passe pas d'ordre de réparation après la réception du devis, l'exécutant se réserve le droit de facturer les coûts éventuels au donneur d'ordre.
- 3.4 L'exécutant ne répond pas, dans ce cas, du bon fonctionnement de l'appareil non réparé. Il n'y a pas de préparation. L'appareil est retourné comme appareil défectueux. L'exécutant déconseille expressément, dans ce cas, toute poursuite de l'utilisation de l'appareil.

#### 4. PRIX ET PAIEMENT

- 4.1 L'exécutant a le droit d'exiger une avance appropriée lors de la conclusion du contrat.
- 4.2 Si la réparation est exécutée sur la base d'un devis ferme, une référence au devis suffit, les écarts dans l'étendue des prestations devant être listés séparément.
- 4.3 La taxe sur la valeur ajoutée est facturée à titre supplémentaire, au niveau légal respectif, à la charge du donneur d'ordre.
- 4.4 Une éventuelle rectification de la facture de la part de l'exécutant et une réclamation du donneur d'ordre doivent être émises par écrit, au plus tard quatre semaines après réception de la facture.
- 4.5 Le paiement doit être effectué sans escompte, à la réception et à la remise ou à la transmission de la facture ; 30 jours après la réception de la facture, le donneur d'ordre entre en demeure. L'intérêt moratoire est, pour l'année, de huit points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base (§ 288 du Code civil de la République fédérale d'Allemagne (BGB)).  
Si le donneur d'ordre est en retard dans ses obligations de paiement vis-à-vis de l'exécutant, toutes les autres créances contre l'exécutant sont immédiatement exigibles.
- 4.6 La retenue de paiements ou la compensation pour cause d'éventuelles créances en retour du donneur d'ordre contestées par l'exécutant n'est pas recevable.
- 4.7 Pour les livraisons à l'étranger, un versement donnant donnant est convenu, il en va de même pour les prestations pour des tiers à des tiers.

#### 5. TRANSPORT ET ASSURANCE

- 5.1 La livraison est effectuée franco domicile par l'exécutant et aux frais de ce dernier. En cas de souhaits particuliers (exportation), le donneur d'ordre prend en charge les coûts de l'acheminement particulier. En cas de non-validation d'un devis, le donneur d'ordre prend en charge les coûts de transport.
- 5.2 Le donneur d'ordre supporte le risque du transport lorsqu'il se charge du transport ou le fait effectuer par des tiers.
- 5.3 À la demande du donneur d'ordre, une assurance est contractée, à ses frais, pour le transport à l'aller et, le cas échéant, au retour, contre les risques du transport assurables, p. ex. le vol, le bris, l'incendie.

#### 6. DÉLAI DE RÉPARATION

- 6.1 Les indications relatives aux délais de réparation reposent sur des estimations et ne sont donc pas fermes.
- 6.2 La fixation d'un délai de réparation ferme, qui doit être qualifié de ferme par écrit, ne peut être exigée par le donneur d'ordre que lorsque l'étendue des travaux est établie avec précision et sous réserve d'un auto-apvisionnement correct et en temps utile.
- 6.3 Le délai de réparation ferme est tenu lorsque l'objet de la réparation est prêt à être pris en charge par le donneur d'ordre avant son échéance.
- 6.4 En cas d'ordres supplémentaires et complémentaires passés ultérieurement ou en cas de travaux de réparation supplémentaires nécessaires, le délai de réparation convenu est prolongé en conséquence.
- 6.5 Si la réparation est retardée par des mesures intervenant dans le cadre de conflits du travail, en particulier une grève et un lock-out ainsi que des circonstances dont l'exécutant n'est pas responsable, le délai de réparation est prolongé d'une durée appropriée pour autant que de tels empêchements aient, de façon attestée, une influence considérable sur la réalisation de la réparation. Cette disposition s'applique également lorsque ces circonstances surviennent après que l'exécutant soit entré en demeure.
- 6.6 Si le donneur d'ordre subit un préjudice résultant manifestement d'un retard de l'exécutant, il a le droit, à l'exclusion d'autres prétentions, d'exiger une indemnité de retard. Celle-ci s'élève, pour chaque semaine complète de retard, à 0,5 %, au total au maximum 5 % du prix de la réparation.

## 7. RÉCEPTION

- 7.1 Le donneur d'ordre est tenu de réceptionner l'objet de la réparation dès qu'il a été avisé de sa finalisation. Si la réparation s'avère non conforme au contrat, l'exécutant est tenu de supprimer le vice. Cette disposition ne s'applique pas si le vice est sans importance pour les intérêts du donneur d'ordre et la fonctionnalité de l'objet de la réparation ou repose sur une circonstance imputable au donneur d'ordre. En cas de vice négligeable, le donneur d'ordre ne peut pas refuser la réception lorsque l'exécutant reconnaît expressément son obligation de suppression du vice.
- 7.2 Si la réception est retardée sans faute de la part de l'exécutant, la réception est considérée comme ayant eu lieu au bout de deux semaines après l'avis de fin de la réparation.
- 7.3 Le lieu d'exécution de la prestation est le siège de l'exécutant.

## 8. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ, DROIT DE GAGE ÉTENDU

- 8.1 L'exécutant se réserve la propriété des agrégats d'accessoires, de pièces de rechange et de remplacement jusqu'à la réception de toutes les factures résultant du contrat de réparation. D'autres contrats de garantie financière peuvent être passés.
- 8.2 L'exécutant dispose, en raison de sa créance résultant du contrat de réparation, d'un droit de gage sur l'objet de la réparation du donneur d'ordre dont il a pris possession du fait du contrat. Le droit de gage peut également être exercé pour des créances fondées sur des travaux réalisés par le passé, livraisons de pièces de rechange et autres prestations, dès lors qu'elles sont en rapport avec l'objet de la réparation. Pour les autres recours fondés sur la relation d'affaires, le droit de gage ne s'applique que s'ils sont incontestés ou ont acquis force de chose jugée.
- 8.3 L'exécutant est en droit de faire valoir ses droits fondés sur la réserve de propriété – notamment la reprise de la marchandise livrée sous réserve de propriété – sans résiliation préalable du contrat de vente respectif.

## 9. GARANTIE

- 9.1 Après la réception de l'objet de la réparation, l'exécutant répond des vices de la réparation, dont fait également partie l'absence de propriétés expressément garanties, qui surviennent dans les six mois suivant la réception, à l'exclusion de toutes les autres prétentions du donneur d'ordre, notwithstanding les dispositions des points 9.6 et 10., de telle sorte qu'il doit supprimer les vices. Le donneur d'ordre doit aviser l'exécutant sans délai, par écrit, d'un vice constaté. Son droit à faire valoir le vice se prescrit par six mois à partir de la date de réception. Le donneur d'ordre est tenu, lorsqu'il constate des vices, de fournir l'objet de la réparation à l'exécutant en vue de la retouche. Il en va de même lors de la vente d'appareils d'occasion.
- 9.2 Le délai de responsabilité des vices est prolongé de la durée d'indisponibilité de l'objet de la réparation causée par les travaux de retouche.
- 9.3 Il n'y a pas de responsabilité de l'exécutant si le vice est sans importance pour les intérêts du donneur d'ordre ou repose sur une circonstance imputable au donneur d'ordre.
- 9.4 Lorsque des travaux de réparation de l'objet de la réparation donnant lieu à la réclamation sont effectués de façon non professionnelle, sans l'accord préalable de l'exécutant, par le donneur d'ordre ou des tiers, la responsabilité de l'exécutant pour les conséquences en résultant est supprimée. Ce n'est que dans les cas urgents, comme par exemple le risque pour la sécurité d'exploitation et pour éviter des dommages d'une ampleur disproportionnée, l'exécutant devant être informé immédiatement, ou lorsque l'exécutant est déjà en demeure pour la suppression du vice, que le donneur d'ordre a le droit de supprimer le vice lui-même ou de le faire supprimer par des tiers et d'exiger de l'exécutant le remboursement des coûts nécessaires.
- 9.5 Sur les coûts directs occasionnés par la retouche, l'exécutant supporte – pour autant que la réclamation s'avère justifiée – les coûts de la pièce de remplacement, expédition comprise, ainsi que les coûts appropriés du démontage et du montage, ainsi que, si ce peut être exigé en toute équité au vu du cas particulier, les coûts du recours éventuellement nécessaire à ses monteurs-ajusteurs et auxiliaires. Au demeurant, le donneur d'ordre supporte les coûts.
- 9.6 Si l'exécutant laisse un délai supplémentaire approprié qui lui est accordé pour la suppression des défauts s'écouler sans résultat de par sa faute, le donneur d'ordre dispose d'un droit de minoration de 5 % maximum du prix de la réparation. Le droit de minoration du donneur d'ordre existe également dans d'autres cas d'échec de la suppression du vice. Ce n'est que lorsque la réparation est sans intérêt pour le donneur d'ordre, de façon avérée, en dépit de la minoration, que le donneur d'ordre peut résilier le contrat suite à une annonce.

## 10. AUTRE RESPONSABILITÉ DE L'EXÉCUTANT, EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

- 10.1 Si des pièces de l'objet de la réparation sont endommagées par la faute de l'exécutant, l'exécutant doit les réparer ou en livrer des neuves, selon son choix, à ses frais. Le montant de l'obligation de remplacement est limité au prix de réparation contractuel. Au demeurant, les dispositions de 10.2 sont applicables.
- 10.2 Le donneur d'ordre ne peut faire valoir contre l'exécutant aucune prétention à réparation du dommage au-delà des prétentions qui lui sont concédées dans les présentes conditions, en particulier aucune prétention à des dommages-intérêts, pas même pour acte extracontractuel, ou d'autres droits pour éventuels inconvénients liés à la réparation, quel que soit le motif juridique qu'il invoque.

Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de malveillance, en cas de négligence grave de la direction ou d'agents de direction, ainsi qu'en cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles de l'exécutant.

En cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, l'exécutant ne répond – à l'exception des cas de malveillance et de négligence grave de la direction et d'agents de direction – que pour le dommage raisonnablement prévisible propre au contrat.

## 11. JURIDICTION COMPÉTENTE

Pour tous les litiges fondés sur le rapport de contrat, lorsque le donneur d'ordre est commerçant, personne morale de droit public ou patrimoine séparé de droit public, c'est le tribunal du siège social de l'exécutant qui est compétent. L'exécutant peut également invoquer le tribunal compétent pour son agence chargée de la réparation, ou le tribunal compétent pour le donneur d'ordre.

## 12. MENTION RELATIVE À LA CESSION

- 12.1 Nos conditions de livraison et de paiement, que notre client déclare approuver à la passation de commande, s'appliquent de façon exclusive, y compris pour les opérations futures, même s'il n'y est pas fait référence expressément mais qu'elles aient été reçues par l'auteur de la commande pour un ordre confirmé par nos soins. Si l'ordre est confié par dérogation à nos conditions de livraison et de paiement, seules nos conditions de livraison et de paiement s'appliquent, même si nous ne nous y opposons pas. Les écarts ne s'appliquent donc que lorsqu'ils ont été expressément reconnus par écrit.
- 12.2 Nous avons le droit de céder les prétentions résultant de nos relations d'affaires.
- 12.3 L'ensemble des paiements doivent être effectués, avec effet libératoire, exclusivement à VR FACTOREM GmbH, Ludwig-Erhard-Strasse 30-34, D-65760 Eschborn, à laquelle nous avons cédé nos prétentions actuelles et futures résultant de notre relation d'affaires. Nous avons également transmis notre réserve de propriété à VR FATOREM GmbH.